



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°4 du Mardi 26 Mars 2019

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI

**Absents:** MADI ISSMAILA AHAMED, DALFANE ASSOUMANE

Rencontres avec litiges.

### RENCONTRES AVEC LITIGES

#### I°) Rencontres de Coupe de France

##### Affaire: Enfants du Port c/ ASJ Handréma du 20/03/2019 ( 2<sup>ème</sup> tour )

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfants du Port par courriel le jeudi 21/03/2019 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx)

**Motif:** « Suite à la rencontre de coupe de France nous opposant au club d'ASJ Handréma, nous faisons évocation contre ce club. Le club ASJ Handréma a fait participer un joueur suspendu à cette rencontre alors qu'il n'a pas purgé sa peine. Vu le PV n°4 de la CRD du 14/03/2019 publié le 16 mars 2019 le joueur MHOMA PIERRE licence n°2548266665 était suspendu un match ferme suite à un troisième inscription. La date d'effet était le 18 mars 2019. Par conséquent le joueur MHOMA PIERRE licence n°2548266665 ne devrait pas participer à la rencontre du 20 mars 2019.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le PV n°4 de la CRD du 14/03/2019 publié le 16/03/2019,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur MHOMA PIERRE licence n°2548266665, a été suspendu par la CRD du 14/03/2019, 1 match ferme suite à trois cartons jaunes reçus en l'espace de deux mois.

Ainsi la première rencontre disputée par l'ASJ Handréma depuis la publication dudit PV, est effectivement la rencontre dont nous sommes saisis: Enfants du Port c/ ASJ Handréma comptant pour le 2<sup>ème</sup> tour de Coupe de France. Or il a été inscrit et a participé à la rencontre.

**Considérant de plus les dispositions de l'article 150 RGx,**

Dit que le joueur MHOMA PIERRE licence n°2548266665 n'était pas qualifié pour ladite rencontre du 20/03/2019.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation fondée sur l'inscription et la participation du joueur MHOMA PIERRE licence n°2548266665 et dit match perdu par pénalité par ASJ Handréma et donne gain à Enfants du Port.
- ⇒ Dit le club Enfants du Port est qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASJ Handréma le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'Enfants du Port. ( Art 187.2 RGx 2019 )
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club ASJ Handréma pour joueur suspendu participant à un matc. ( Annexe I-IV, RI 2019 )
- ⇒ De transmette le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.



**Affaire: ASO Espoir de Chiconi c/ AS Rosador du 20/03/2019 ( 2<sup>ème</sup> tour )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné de la rencontre,  
Vu le rapport de l'équipe AS Rosador,

**Considérant les dispositions de l'article 236 RGx,**

**Considérant de plus les dispositions de l'article 128 RGx,**

Considérant que le match n'a pas été commencé par l'arbitre après avoir constaté qu'il n'y avait pas assez de visibilité pour débiter une rencontre programmée en nocturne.

**Considérant aussi les dispositions de l'article 46.VIII, RI 2019,**

Considérant que les dirigeants du club ASO Espoir de Chiconi savaient que l'éclairage de leur stade était défectueux mais n'ont en aucun moment averti la Ligue, organisatrice des compétitions,

Considérant aussi que le club ASO Espoir de Chiconi était dans l'obligation d'avertir la Ligue pour que la rencontre puisse être programmée chez son adversaire conformément au règlement.

Dit que les dirigeants du club ASO Espoir de Chiconi ont engagé leur responsabilité en qualité de club recevant du non déroulement de la rencontre et doivent donc tirer toutes les conséquences.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par ASO Espoir de Chiconi et attribue le gain à l'AS Rosador.**
- ⇒ **Dit le club AS Rosador est qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour.**

**Affaire: VSS Hagnoundrou c/ AS De Kawéni du 20/03/2019 ( 2<sup>ème</sup> tour )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe VSS Hagnoundrou sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mercredi 20/03/2019 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif:** « Réserve sur l'équipe adverse qui arbore des couleurs violets alors que les couleurs déclarés sur footclub sont rouges ce qui n'est pas conforme à l'article n°7 de la Coupe de France et l'article 7.1 de la Coupe de France.»

Pris connaissance des observations formulées par le capitaine de l'équipe AS De Kawéni sur la feuille d'arbitrage, et confirmées par courriel le jeudi 21/03/2019 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif:** « Je soussigné capitaine de l'AS De Kawéni précise que la réserve a été écrite par un dirigeant et non par le capitaine de VSS Hagnoundrou et le dirigeant n'a pas lu à haute voix et concernant nos maillots sont de couleur bleu noir et violé.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les couleurs déclarées par les deux équipes sur footclub saison 2019,

Considérant que la rencontre a été jouée car les couleurs portaient par les deux clubs lors de la rencontre ne prétaient pas à confusion.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**



- Dit le club AS De Kawéni est qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour.
- De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2019 )
- De mettre à la charge du club AS De Kawéni le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2019 )
- D'infliger une amende de 50€ au club VSS Hagnoundrou pour contestation abusive.

**Affaire: Tornade Club c/ USCJ Koungou du 20/03/2019 ( 2<sup>ème</sup> tour )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre.

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause l'équipe Tornade Club ne s'est pas présentée au stade.

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,**

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Match perdu par forfait par Tornade Club et donne gain à USCJ Koungou.
- ⇒ Dit le club USCJ Koungou est qualifié pour le 3<sup>ème</sup> tour.
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Tornade Club pour forfait de son équipe senior.  
( Annexe I-IV, RI 2019 )

**II° Rencontres de Championnat**

**A° Championnat Régional 1 ( R1 )**

**Affaire: Tchanga SC c/ AS Rosador du 16/03/2019 ( 4<sup>ème</sup> journée – R1 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée envoyée par courriel le dimanche 17/03/2019 alors qu'il n'y a pas de réserve formulée sur la feuille d'arbitrage.

**Motif:** « Lors de la 4<sup>ème</sup> journée de championnat de R1 nous avons porté une réserve de qualification contre l'équipe de Tchanga pour avoir aligné 6 joueurs mutés au-delà de 4 dont elle a droit.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Tchanga SC saison 2019,  
Vu le rapport moral 2018 approuvé lors de l'Assemblée Générale,  
Vu le PV de l'Assemblée Générale,

**Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

**Considérant aussi les dispositions de l'article 187.1 RGx,**

Considérant que ce courrier a été envoyé par courriel dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc respectant les dispositions des articles 186.1 RGx et 187.1 RGx.

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond au sens d'une réclamation.





Après vérification, il ressort que le club Tchanga SC a droit à 6 mutés par match dont deux hors période.

Il ressort aussi que lors de la rencontre Tchanga SC a inscrit et fait jouer 5 joueurs mutés: ABOUDOU BRAHIMA licence n°2546521767, RAMASY DAUDET LEAO licence n°9602603384, SAWADOGO ABDOUL RAZAK licence n°9602597733, TOYBINA ANDJIBOU licence n°2546841598 et SAID ABD'ALHAQ licence n°2546862934 dont deux hors période ( SAID ABD'ALHAQ licence n°2546862934 et RAMASY DAUDET LEAO licence n°9602603384).

Dit que le club Tchanga SC n'a pas enfreint le règlement

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Rosador le droit de réclamation de 30€.** ( Art 77, RI 2019 )

### **B°) Championnat Régional 2 ( R2 )**

#### **Affaire: ASJ Moinatrindri c/ VCO Vahibé du 23/02/2019 ( 1<sup>ère</sup> journée – R2 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VCO Vahibé par courriel le mardi 12/03/2019 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx)

**Motif:** « **Je soussigné RIDJALI, je fais appel auprès de votre autorité pour faire appliquer et respecter les décisions prises par la CRD signifiées par le PV n°16 du 30/08/2018. En effet celui-ci condamne ALI HOUDAYFI à une suspension de 4 matchs fermes. Or le club ASJ Moinatrindri l'a fait jouer le premier match de la saison et n'a pas respecté la décision de la commission.**»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le PV n°61 de la CRD du jeudi 30/08/2018 publié le 02/09/2018,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur ALI HOUDAYFI licence n°2546873238 est suspendu par la CRD du jeudi 30/08/2018 de 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du 03/09/2018.

Considérant le calendrier 2018 le joueur a purgé la totalité de sa suspension la saison 2018:  
FC Sud c/ Choungui FC 19<sup>ème</sup> journée R3 Sud du 19/09/2018 ( match automatique )  
ASO Espoir Chiconi c/ FC Sud 20<sup>ème</sup> journée R3 Sud du 29/09/2018 ( 1<sup>er</sup> match après publication du PV )  
FC Sud c/ AJ Kani Kéli 21<sup>ème</sup> journée R3 Sud du 20/10/2018 ( 2<sup>ème</sup> match après publication du PV )  
RC Tsimkoura c/ FC Sud 22<sup>ème</sup> journée R3 Sud du 27/10/2018 ( 3<sup>ème</sup> match après publication du PV )

Dit que le joueur ALI HOUDAYFI licence n°2546873238 était bien qualifié pour la rencontre car sa suspension de 4 matchs fermes dont l'automatique a bien été purgée entièrement la saison 2018.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VCO Vahibé le droit d'évocation de 30€.** ( Art 187.2 RGx )



## C°) Championnat Régional 3 ( R3 )

### Affaire: Choungui FC c/ Maharavou Sport du 09/03/2018 ( 3<sup>ème</sup> journée – R3.Sud )

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par courriel le mardi 19/03/2019 pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 186.1 RGx et Art 187.1 RGx )

**Motif:** « Je viens par la présent faire une réclamation portant sur toute l'équipe de Choungui, à la suite du match de championnat. Selon le rapport moral 2018, l'équipe de Choungui a droit à 4 mutés. Or sur la rencontre, Choungui a aligné plus de 4 mutés. Je demande donc l'application du règlement.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Choungui FC saison 2019,  
Vu le rapport moral 2018 approuvé lors de l'Assemblée Générale,  
Vu le PV de l'Assemblée Générale,

**Considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

**Considérant aussi les dispositions de l'article 187.1 et 2 RGx,**

Considérant que la réclamation a été formulée par courriel au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre et donc ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx pour la dire hors délais.

Considérant aussi que le motif soulevé ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour que la commission puisse la transformer en évocation.

Dit que cette réclamation ne peut pas être traitée dans le fond ni au sens d'une réclamation ni au sens d'une évocation.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Maharavou Sport le droit de réclamation de 30€. ( Art 187.1 RGx )

### Affaire: Maharavou Sport c/ FC Chiconi du 16/02/2019 ( 4<sup>ème</sup> journée – R3.Sud )

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Maharavou Sport par courriel le lundi 18/03/2019 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx )

**Motif:** « Je viens par la présent faire une demande d'évocation suite à la rencontre en date du 16 mars 2019 et comptant pour la 4<sup>ème</sup> journée de R3 Sud. FC Chiconi a fait participer à la rencontre un joueur non inscrit sur la feuille de match, portant le dossard 3, un certain Anrchimed. Il se trouve que ce joueur va inscrire le troisième but et que les arbitres n'ont pas réussi à le retrouver par la suite sur la feuille de match. Ni le joueur ni le dossard ne figure sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club FC Chiconi saison 2019,  
Vu le rapport de l'équipe FC Chiconi,

**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Il ressort du rapport de l'équipe FC Chiconi ( club mis en cause ) que le joueur YNOUSSA ARCHIMED a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.



Par ce motif décide,

- Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Chiconi et donne gain à l'équipe Maharavou Sport.

**Résultat : Maharavou Sport: 3 pts - 3 buts**

**FC Chiconi: -1 pt - 0 but**

**( III.Chap 1.Art 5, RI 2019 )**

- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Chiconi le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'équipe Maharavou Sport.** ( Art 187.2 RGx )

### **D°) Championnat Régional 4 ( R4 )**

#### **Affaire: FC Majicavo 2 c/ Tonnerre du Nord du 17/03/2019 ( 4<sup>ème</sup> journée – R4.A )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les observations de l'arbitre central de la rencontre mentionnées sur l'annexe de la feuille de match,

Vu le rapport de l'équipe FC Majicavo 2,

Vu le rapport de l'équipe Tonnerre du Nord,

**Considérant de plus les dispositions de l'article 128 RGx,**

La rencontre n'a pas eu lieu car les deux équipes se sont présentées sur le terrain avec chacun un jeu de maillot de couleur bleu.

Après vérification, il ressort que le club FC Majicavo a déclaré pour la saison 2019 les couleurs bleu et rouge et pour Tonnerre du Nord la couleur rouge pour la saison 2019.

**Considérant les dispositions de l'article 70.1, RI 2019,**

Dit que qu'il revenait à l'équipe Tonnerre du Nord de changer de maillots pour que la rencontre puisse se jouer sans qu'il y ait confusion de couleurs.

Dit que les dirigeants du club Tonnerre du Nord ont engagé leur responsabilité dans ce refus de changer de couleurs de maillots et doivent donc tirer toutes les conséquences.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par Tonnerre du Nord et attribue le gain à l'équipe FC Majicavo.**

**Résultat : FC Majicavo: +3 pts - +3 buts**

**Tonnerre du Nord: -1 pt - 0 but**

- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Tonnerre du Nord pour forfait de son équipe senior.**  
**( Annexe I-IV, RI 2019 )**

#### **Affaire: Makoulatsa FC c/ Bandré FC du 17/03/2019 ( 4<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Bandré FC sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 18/03/2019 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )





**Motif:** « Réserve contre l'équipe de Makoulatsa qui a fait jouer 4 mutés alors qu'elle a droit qu'à 2 mutés. Il s'agit de ALONZO ROGER JEAN licence n°2546848981, MOUSSA IBRAHIMA licence n°2546118809, ALI MOHAMED licence n°2547585138 et RANDRIAMOSA FELIX licence n°2547926577.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Makoulatsa FC saison 2019,  
Vu le rapport moral 2018 approuvé lors de l'Assemblée Générale,  
Vu le PV de l'Assemblée Générale,

Après vérification, il ressort que le club Makoulatsa FC a droit à 4 mutés par match dont deux hors période.

Il ressort aussi que les 4 joueurs mutés inscrits ( ALONZO ROGER JEAN licence n°2546848981, MOUSSA IBRAHIMA licence n°2546118809, ALI MOHAMED licence n°2547585138 et RANDRIAMOSA FELIX licence n°2547926577 ) sont tous période normale.

Dit que le club Makoulatsa FC n'a pas enfreint le règlement

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Bandréle FC le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2019 )

#### **Affaire: Feu du Centre c/ AS Sada 2 du 16/03/2019 ( 4<sup>ème</sup> journée – R4.C )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Feu du Centre sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 18/03/2019 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif:** « Plainte contre l'équipe AS Sada pour avoir inscrit 8 joueurs étrangers sur la feuille de match: BAKAR YOUSOUF SAID licence n°2547903218, AHMED ABDOU ZAENM licence n°9602183608, ISSOUF BEN ISSOUFA licence n°2548287552, ANSUFODINE BACAR licence n°2547546379, FESSOILIANRFANE licence n°2547904110, FAHEZ BERNARDIN licence n°2548266423, MAENDHUI ABDOU licence n°2548270187 et ISSOUF AHMED ISMAILA licence n°2546847786.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club AS Sada saison 2019,

**Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2019,**

Après vérification, il ressort que le club AS Sada a inscrit et fait jouer 7 joueurs étrangers au lieu de 5 autorisés: BAKAR YOUSOUF SAID licence n°2547903218, AHMED ABDOU ZAENM licence n°9602183608, ANSUFODINE BACAR licence n°2547546379, FESSOILIANRFANE licence n°2547904110, FAHEZ BERNARDIN licence n°2548266423, MAENDHUI ABDOU licence n°2548270187 et ISSOUF AHMED ISMAILA licence n°2546847786 étant entendu que le joueur ISSOUF BEN ISSOUFA licence n°2548287552 mis en cause n'a pas été inscrit sur la feuille de match.

Dit qu'en inscrivant et en faisant participer 7 joueurs étrangers lors de ladite rencontre le club AS Sada a enfreint le règlement.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'AS Sada 2 et donne gain au club Feu du Centre.

**Résultat : Feu du Centre: +3 pts - +3 buts**

**AS Sada 2: -1 pt - 0 but**



- De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2019 )

**Affaire: ASC Abeilles 2 c/ Ndréma Club 17/03/2019 ( 4<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Ndréma Club sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 18/03/2019 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif:** « Réserve sur la qualification des joueurs suivant: ASSANI OUMAYROU, CHEBANI BOUSSOURI, NGONO EKENGUE CHRISTIAN, PAREIRA ABDOU, ZAKIDINE SALIM, ATTOUMANI ISSA et ABDALLAH ADA ZAYEDE.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2019,

Vu les feuilles de match de l'équipe première ASC Abeilles évoluant en R1,

**Considérant les dispositions de l'article 62.I RI 2019,**

Après vérification, il ressort que la dernière rencontre disputée par l'équipe première du club ASC Abeilles, évoluant en R1 est la rencontre comptant pour la 3<sup>ème</sup> journée AS Rosador c/ ASC Abeilles du 09/03/2019.

Il ressort aussi que les joueurs ASSANI OUMAYROU licence n°2546845939, CHEBANI BOUSSOURI licence n°2547181128, NGONO EKENGUE CHRISTIANJOEL licence n°9602183449, ZAKIDINE SALIM SAID ALI licence n°2546506195, ABDALLAH ADA ZAYEDE licence n°2546850726, NASSUR KAMIL LEYDINE licence n°2547185676 et TIVA HASSANI MOHAMED licence n°2547580192 ont pris part à la rencontre de l'équipe première du club ASC Abeilles du 09/03/2019 et ont été inscrit et ont joué la rencontre de l'équipe réserve du 17/03/2019 étant entendu que l'équipe première n'a pas joué de rencontre.

Dit qu'en inscrivant et en en faisant participer ces joueurs cités précédemment l'équipe ASC Abeilles 2 alors qu'il ne s'est pas écoulé 10 jours entre la rencontre du 09/03/2019 de l'équipe première et la rencontre du 17/03/2019, l'équipe réserve d'ASC Abeilles a enfreint le règlement.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'ASC Abeilles 2 et donne gain au club Ndréma Club.

**Résultat : ASC Abeilles: -1 pts - 0 but**

**Ndréma Club: +3 pts - +3 buts**

- ⇒ De mettre à la charge du club Ndrémé Club le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2019 )

**Affaire: Lance Missile c/ VSS Hagnoundrou du 17/03/2019 ( 4<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance des observations d'après match non soussignés, formulées par le club VSS Hagnoundrou sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 19/03/2019 pour la dire irrecevable en la forme. ( Art 142.2 RGx )

**Motif:** « Les joueurs dont leurs numéros sont le n°6, 5 et 2 jouent avec des licences qui ne sont pas les leurs. Ce sont des étrangers et ils jouent avec des licences qui sont françaises.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,





Vu les fiches des joueurs du club Lance Missile saison 2019,  
Vu la réserve technique,

Considérant que le courriel ne peut pas être considéré à la fois une confirmation des observations d'après match et en même temps une évocation.

Dit que la commission a retenu que c'est une confirmation des observations d'après match.

**Considérant de plus les dispositions de l'article 142.2 RGx,**

Considérant que les observations formulées par le club VSS Hagnoundrou ne sont pas soussignées par le capitaine alors qu'il s'agit d'une rencontre de catégorie sénior pour dire ne respectant pas les dispositions de l'article 142.2 RGx,

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Observations irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2019 )**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour la réserve technique.**

**Affaire: CJ Mronabéja c/ Eclair du Sud du 24/02/2019 ( 1<sup>ère</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe CJ Mronabéja sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le mardi 16/03/2019 pour la dire doublement irrecevable en la forme. ( Art 142.2 RGx et Art 186 RGx )

**Motif: « Je soussigné capitaine de CJ Mronabéja pose réserve de qualification sur le joueur MADI BAZA MADI licence n°2548277068.»**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club Eclair du Sud saison 2019,  
Vu rapport de l'arbitre de la rencontre,

**Considérant de plus les dispositions de l'article 142.2 RGx,**

Considérant d'une part que la réserve formulée par le capitaine de l'équipe CJ Mronabéja ne mentionne aucun grief à l'encontre du joueur MADI BAZA MADI licence n°2548277068 pour dire ne respectant pas les dispositions de l'article 142.5 RGx,

D'autre part la confirmation a été faite le samedi 16/03/2019 au-delà des 48heures ouvrables suivant la rencontre donc ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club CJ Mronabéja le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2019 )**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.**

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED